

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la suppression de la redevance en région d'Ile-de-France,

PRÉSENTÉE

Par MM. Michel GIRAUD, Jean BÉRANGER, Raymond BOURGINE, Michel CALDAGUÈS, Pierre CECCALDI-PAVARD, Adolphe CHAUVIN, Jean CHÉRIOUX, François COLLET, Etienne DAILLY, André FOSSET, Jean-Pierre FOURCADE, Mme Brigitte GROS, MM. Marc JACQUET, Christian de LA MALÈNE, Jacques LARCHÉ, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Dominique PADO, Charles PASQUA, Roger ROMANI, Pierre SALVI, Paul SÉRAMY et Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Urbanisme. — Aménagement du territoire - Ile-de-France - Redevance pour la construction de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 2 août 1960 a institué une redevance frappant la création ou l'extension de locaux à usage industriel, d'entrepôts et de bureaux à Paris et en Ile-de-France.

Cette mesure constitue l'élément principal du dispositif mis en place, voici vingt ans, pour dissuader les entreprises de s'installer ou de s'étendre en région d'Ile-de-France.

En matière industrielle, on peut considérer que la politique de décentralisation a désormais atteint sa phase ultime.

Avec la réduction de l'expansion économique, la décentralisation industrielle se traduit notamment par des risques graves au plan de l'emploi (depuis 1974, l'Ile-de-France a vu disparaître 28 000 emplois industriels par an, dont 16 000 pour la seule ville de Paris).

Il est donc urgent de revoir ces dispositions devenues anachroniques puisqu'elles freinent l'essor économique de la région d'Ile-de-France sans apporter, pour autant, aux régions de province, l'expansion à laquelle elles peuvent légitimement aspirer.

*
**

Le maintien de la redevance présenterait, en outre, trois inconvénients majeurs :

— elle fausse le libre jeu de la concurrence en provoquant des distorsions dans la localisation des activités ;

— elle freine les investissements. La redevance représente, en effet, de 1 à 5 % du montant des investissements industriels (achat du terrain, construction de bâtiments, coûts des transferts). N'étant pas considérée comme une charge, son montant ne peut

même pas être déduit de l'impôt sur les sociétés. L'entreprise paie donc deux fois : au moment de l'acquittement de la taxe, et lors du règlement de l'impôt ;

— dans les villes nouvelles, les locaux de bureaux liés à des bâtiments industriels sont pénalisés par la redevance, alors que les activités tertiaires sont normalement exclues du champ d'application de la redevance.

Ces inconvénients mettent en évidence le caractère anti-économique de cette taxe dans son principe et dans ses modalités d'application.

*
* *

De surcroît, la suppression de la redevance n'aurait, sur les recettes publiques, qu'un effet global très limité.

Le montant des recettes procurées par la redevance s'établit à 80 millions de francs pour 1980 (la moitié du produit de cette taxe est, depuis la loi du 7 juillet 1976 instituant la région d'Ile-de-France, versée à l'Etablissement public régional « en vue du financement d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires de certaines parties de la région »).

Toutefois, et afin de ne pas risquer l'irrecevabilité mentionnée à l'article 40 de la Constitution et à l'article 24, alinéa 2, du Règlement du Sénat, il est proposé de modifier l'article 967 du Code général des impôts en portant le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire des véhicules, de 40 F à 55 F.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de soumettre à votre vote les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La loi n° 60-790 du 2 août 1960, qui porte création de la redevance en Ile-de-France, est abrogée.

Art. 2.

L'article 967 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« *Art. 967.* — Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 55 F. »